DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 156-2026

portant autorisation de poursuite d'exploitation de l'établissement EHPAD « LE BOIS JOLI » D'AUZANCES pour les bâtiments A, B, D et E (suite aux constructions nouvelles des bâtiments D et E)

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et l'habitation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aubusson en date du 13 décembre 2024, à l'ouverture au public du bâtiment « E », nouvellement construit dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration de l'EHPAD « Le Bois Joli » sis 8rue du docteur Mazeron à Auzances ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Aubusson en date du 2 octobre 2026, à l'ouverture au public du bâtiment « D », nouvellement construit dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration de l'EHPAD « Le Bois Joli » sis 8rue du docteur Mazeron à Auzances ;

ARRÊTE

Article 1er :

La poursuite d'exploitation de l'établissement EHPAD « Le Bois Joli » à Auzances, type J, 4ème catégorie sis 8 rue du Docteur Mazeron à Auzances, est autorisée sous réserve de la réalisation des prescriptions de l'article 2.
Le nombre total de personnes pouvant être accueillies est de 159 pour la globalité des bâtiments A, B, D et E.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions suivantes :

1°) - S'assurer de ne pas disposer du mobilier devant les amenées d'air implantées dans les circulations horizontales encloisonnées (Instructions techniques n°246 § 3.5.1 et 6.2).

2°) - Apposer une signalétique sur la façade afin d'identifier les baies considérées comme baies accessibles (Art. CO 3 § 3).

3°) - Vider le mobilier entreposé dans l'escalier desservant le sous-sol (Art. CO 37).

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20261112-156-2026-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

4°) - Vider le stockage entreposé dans le vide-sanitaire (Art. CO 28 § 2 et J 16).

5°) - Installer un ferme-porte sur la porte du local électrique du R + 1 (Art. EL 5 § 3).

6°) - Fournir à la Commission, un justificatif de la levée de l'observation mentionnée en page 13 du RVRAT relatif à l'article CH 34 (Art. GE 8 § 1).

7°) - Fournir à la Commission, une liste du personnel justifiant que celui-ci a été formé à l'exploitation du système de sécurité incendie de catégorie A (Art. MS 46 et J 39 § 2).

8°) - Afficher des plans schématiques plus explicites (Art. MS 41).

9°) - Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement (Art. MS 70 § 5 et J 38).

10°) - Adapter le nombre de prises de courant afin de limiter l'emploi des socles mobiles (Art. EL 11 § 7).

11°) - Accrocher les extincteurs installés au sous-sol à un élément fixe (Art. MS 39 § 2 et J 34).

12°) - Numéroter les extincteurs (Art. MS 39 § 2 et J 34).

Rappels

- Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (Art. J 39).

- Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (Art. J 39).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques, incendie et de panique, précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de la Creuse.
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 12 novembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20261112-156-2026-AR
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026